

Service des Retraites de l'Etat

Syndicat National
Solidaires
Finances
Publiques

Solidaires
CCRF & SCL

DOUANES
Solidaires

I.D.D.
Solidaires

La mise en retraite du service public !

Solidaires
Sud
INSEE

Sud Centrale
Solidaires
Union syndicale
Solidaires



finances
Solidaires

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU BUDGET
SERVICE DES PENSIONS
PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

LIVRET DE PENSION

et certificat d'imposition détaillant les bases de la liquidation
de la pension civile ou militaire de retraite
conservé en faveur du bénéficiaire désigné ci-dessous :

NOM
Prénoms

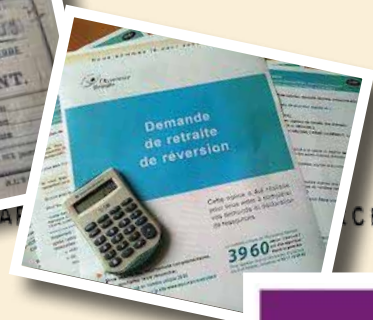
Adresse

Date et lieu de naissance

Grade de liquidation

Administrat. DEFENSE

N° D'INSCRIPTION



AVIS AU TITULAIRE

RÉCLAMATIONS

Pour les réclamations ou demandes d'explications concernant :

- LA LIQUIDATION DE LA PENSION : s'adresser à l'administration dont dépendait l'ancien fonctionnaire ou militaire pendant l'activité.
 - LE PAIEMENT DES ARRÉRAGES : s'adresser suivant le lieu de résidence du titulaire, au comptable supérieur assignataire (trésorerie générale ou centre régional des pensions).
- Afin de faciliter les recherches, les réclamations devront toujours indiquer les renseignements ci-après :
- état civil complet du pensionné, tel qu'il figure sur le livret de pension;
 - numéro de la pension.

S'il s'agit d'une réclamation liquidation de la pension :

- le numéro de classement d'origine et le numéro de classement de réversion, lequel devra également être rappelé.

Doivent être immédiatement comptable payeur :

- les changements de domicile;
- les changements d'état civil;
- d'une manière générale, toutes les circonstances de nature à modifier le montant de la pension.

(Voir suite dernière page de la couverture.)

MA RETRAITE

LE GUIDE
MODE D'EMPLOI
DE LA PENSION
CIVILE ET MILITAIRE
DE RETRAITE



De la création le 29 août 2009 du service à compétence nationale (SCN) dénommé Service des Retraites de l'État au dernier groupe de travail avec les organisations syndicales de la DGFIP réuni le 30 septembre 2011, la considération des pensionnés et des personnels dans les Centres Régionaux des Pensions (CRP) fermant, les Centres de Gestion des Retraites (CGR) maintenus et les Centres de Services et Gestion des Retraites (CSGR) n'a manifestement pas été la priorité.

A l'instar de ce que les organisations syndicales et les personnels concernés ont d'ailleurs pu connaître dans cette période lorsqu'il s'est agi par exemple de la restructuration de la chaîne de la dépense État avec Chorus, le rythme des groupes de travail entre administration et représentants du personnel (un par semestre ...) n'a pas traduit une véritable volonté de concertation et de dialogue social. Cette nouvelle organisation du travail et du service, pourtant, bouleversait tant les repères des agents que ceux des usagers.

Traduction d'une volonté politique supérieure, le scénario était écrit avec la RGPP, tout juste, largesse absolue, un CRP a-t-il pu être sauvé à Ajaccio ... sans d'ailleurs que la DGFIP n'explique sa propre transgression des critères qu'elle s'était donnée pour décider la suppression de la moitié des implantations antérieures.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Dans les services maintenus, les agents sont désabusés, les pensionnés égarés et c'est le service public qui souffre. Pour les agents qui ont dû abandonner la mission, c'est le sentiment persistant d'un gâchis, celui d'une organisation du travail efficace qui leur permettait de remplir au quotidien, auprès des pensionnés, un rôle utile et social.

Et demain ? Si, avec l'élection présidentielle et le changement de majorité parlementaire et gouvernementale, la RGPP est à l'index, la poursuite de la politique de suppressions d'emplois au ministère n'est absolument pas rassurantes, là comme ailleurs, sur les conditions d'exercice de la mission.

Il faudra donc encore se battre pour défendre des moyens autorisant un exercice du service à la hauteur des enjeux et des exigences de la mission, pour les agents exerçant leurs activités au sein du SRE, pour les fonctionnaires futurs pensionnés usagers de ce service, pour les pensionnés.

La RGPP : machine de guerre contre le service public



Comme l'avait déclaré alors le Premier Ministre, François Fillon, le 10 octobre 2007, «la réforme de l'État supposera que chacun d'entre nous accepte qu'il y ait moins de services, moins de personnel, moins d'État sur le territoire». Objectif : réduire la «dépense publique», traduisez : **réduire la place des services publics et donc l'égalité de traitement des citoyens.**

La RGPP privilégie l'organisation régionale. La notion d'accessibilité du service public (par l'internet et le téléphone) se substitue à celle de proximité physique.

Concentration, fusion de directions, de services administratifs, d'établissements, ... éclatement d'autres avec créations de services à compétence nationale ... réforme de l'administration territoriale de l'État, le tout s'est traduit ces dernières années par une véritable désorganisation des services de l'État au détriment des conditions d'exercice des missions et de travail pour les agents et au détriment du service rendu aux usagers et citoyens. La «loi sur la mobilité», sous la menace d'une disponibilité sans rémunération, était là pour «réorienter professionnellement» les fonctionnaires en cas de «restructurations et suppressions d'emplois» ...

Dans son 10ème engagement de candidat à l'élection présidentielle, François Hollande déclarait : «Un coup d'arrêt sera porté à la procédure de révision générale des politiques publiques et à l'application mécanique du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux».

Certes, à l'issue de la conférence sociale de juillet 2012, l'article 7 de la loi sur la mobilité, article qui instaurait le processus de réorientation professionnelle qui pouvait déboucher sur le licenciement des fonctionnaires placés dans cette situation, est abrogé, mais les lettres de cadrage adressées aux ministères cet été (2012) sont la première traduction concrète de la nouvelle règle de stabilité globale des effectifs imposée à la Fonction publique de l'État. Les suppressions d'emplois ne sont pas remises en cause pour les missions qui ne sont pas considérées prioritaires.

La RGPP s'est traduite entre 2006 et 2012 pour le ministère par 24 500 suppressions d'emplois dont 14 500 pour la seule DGFIP, portant à plus de 24 000 suppressions emplois pour cette dernière depuis 2002. Le nouvel «effort» demandé par le nouveau gouvernement porte la contribution annuelle du ministère à 2 353 emplois dont 2023 pour la DGFIP et 188 pour l'Administration Centrale dont 102 pour le seul Secrétariat Général.

Dans un tel contexte de rigueur, les orientations de la RGPP en matière d'organisation des services publics semblent avoir de beaux jours devant elles ! Et cet «effort» que le gouvernement Ayrault veut «juste» et «équilibré» devra également être «partagé» entre l'ensemble des acteurs publics – l'État et ses opérateurs, la sécurité sociale et les collectivités territoriales. Et que restera-t-il du service public dans tout cela ?



Petite Chronologie

Le 22 septembre 2006, le service des pensions modifie son organisation afin d'intégrer la mission du droit à l'information retraite.

Le 12 décembre 2007 le conseil de modernisation des

politiques publiques acte la réforme de la gestion des pensions de l'État avec l'utilisation à terme du compte individuel retraite (CIR) de chaque fonctionnaire comme document à partir duquel les pensions devaient être liquidées, la mise en place

de centres d'appels téléphoniques et internet, le passage à un processus industrialisé de liquidation des pensions reposant sur le CIR, et la réunion du service des pensions et des centres régionaux des pensions de la DGFIP.

...suite page 3

Avant était le service des Pensions !

Avant la Révision Générale des Politiques Publiques, la préparation, la liquidation et le paiement des pensions des agents de l'État s'organisaient autour de trois principaux intervenants :

La préliquidation effectuée par les ministères ou leurs directions :

1) ils adressaient aux agents concernés, deux ans avant l'âge prévu pour l'entrée en jouissance de la pension, un dossier d'examen des droits à pension retraçant notamment le déroulement de leur carrière, indiquant les périodes valables, ou de nature à être prises en compte pour la retraite (éventuellement à faire valider), et les périodes d'activité pouvant ouvrir droit à pension,

2) au sein des services ressources humaines ou d'entités dédiées (services ou bureaux) à cet effet, ils constituaient et contrôlaient la conformité des dossiers nécessaires au règlement des droits de leurs agents et proposaient, pour ceux-ci, les bases de la liquidation de la pension au service des pensions.

3) Le service gestionnaire du ministère transmettait le dossier de demande de pension, à la fois sous formats électronique et papier, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, au service des pensions deux mois avant la date prévue d'effet de la radiation des cadres.

Le service des pensions, créé en 1972 et installé à Nantes depuis 1985 et à la Rochelle pour les pensions militaires, était un service rattaché à l'administration centrale de Bercy, chargé du contrôle, de la liquidation, de la concession et du contentieux des pensions civiles et militaires de l'État. Il s'agissait de vérifier les données (cohérence et validité des pièces justificatives notamment) et de calculer le montant de la pension due.

Après ces opérations de liquidation, le titre de pension, matérialisant la concession accordée par l'État,

était transmis au pensionné.

Depuis 2003, il établissait des directives générales et techniques et conseillait les ministères pour l'application de la réforme des retraites. En septembre 2006, son organisation a évolué pour prendre en compte les nouvelles attributions liées au CAS «Pensions» et à la mise en œuvre du droit à l'information des fonctionnaires sur leur retraite (responsabilités de deux programmes du Compte d'Affectation Spéciale «Pensions», maîtrise d'œuvre du Compte Individuel de Retraite, ...).

Les 27 centres régionaux de pensions (CRP) installés dans les trésoreries générales chef lieu de région du réseau de ce qui était alors la DGCP :

- vérifiant la liquidation proposée, comptabilisant et payant les pensions ;

- saisissant les coordonnées bancaires du pensionné et, le cas échéant, son changement d'adresse, gérant le compte des pensionnés jusqu'à l'extinction du droit (le plus souvent par décès du pensionné) ;

- attribuant les allocations complémentaires (par exemple, une majoration de pension pour atteindre le minimum vieillesse, un complément à la pension de réversion ou une indemnité temporaire de résidence),

- accueillant les pensionnés ;

- traitant les pensions militaires d'invalidité et les allocations temporaires d'invalidité ;

- leur périmètre d'activité dépassant celui du service des Pensions, traitant la retraite du combattant, les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et, depuis 2006, le versement des pensions au titre de la retraite additionnelle de la Fonction Publique.

La répartition des dossiers entre les centres était fonction du lieu de résidence du pensionné. **La proximité avec les bénéficiaires des droits était alors privilégiée.**

(..) suite de la page 2

Le 28 novembre 2008, à l'occasion du débat sur le Projet de Loi de Finances 2009 devant le Sénat, Éric Woerth, alors ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, a annoncé la création d'un service à compétence nationale (SCN), rattaché à la direction générale des finances publiques (DGFIP), et la constitution d'un comité stratégique animé par la DGFIP, rassemblant tous les départements ministériels, chargé de mettre en œuvre les grandes orientations du Comité de Modernisation des Politiques Publiques du 12 décembre 2007.

Le 29 août 2009, plusieurs décrets et arrêtés réforment en profondeur le service des pensions des fonctionnaires de l'État :

- **Mise en place d'une seule unité de gestion des pensions au lieu de trois (services des pensions ministériels et directionnels, service des pensions de l'État et CRP).**

- **Création d'un SCN «Service des Retraites de l'État» rattaché à la DGFIP, organisé en deux unités :**

- **L'une chargée de l'enregistrement des droits, du contrôle, de la liquidation et de la concession des pensions, ainsi que de leur allocation, de la gestion des Comptes Individuels de Retraites (CIR).**

- **L'autre chargée du projet de réforme de la gestion des retraites.**

- **Mise en place du comité stratégique de gouvernance interministérielle placé auprès du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique pour une durée de 5 ans. En charge de la mise en œuvre de la réforme de la gestion des retraites, il est chargé d'émettre des avis notamment sur le fonctionnement du régime de retraite et la gestion des pensions, de développer et de coordonner des partenariats entre le SCN et les administrations employeuses.**

Le 8 mars 2010, en même temps qu'elle s'adresse aux agents concernés, la DGFIP annonce lors d'un groupe de travail son projet de suppression de 13 CRP en métropole.

Des agents de statut Centrale

Avant la création du service à compétence nationale du SRE, le service des pensions installé à Nantes et à La Rochelle était rattaché directement à l'administration centrale de Bercy.

Avec la création du Service à Compétence Nationale le 29 août 2009, ces services, chargés principalement de la liquidation des pensions de retraite et d'invalidité, sont désormais rattachés à la Direction Générale des Finances Publiques.

Leurs agents, en très large majorité de statut d'administration centrale (421 sur 455) ont continué d'être gérés par la DPAEP. Les agents de statut DGFIP exerçant leurs fonctions au SRE depuis sa création y sont directement affectés. Leur régime indemnitaire est celui réservé aux agents de la DGFIP qui exercent leurs fonctions dans les services centraux notamment du fait que le régime indemnitaire précédemment alloué aux agents du service des pensions était celui d'administration centrale (DPAEP ou DGCP), avec le cas échéant pour ces agents DGFIP versement de «l'ACF Harmonisation» dans les mêmes conditions que les agents exerçant dans les autres services d'administration centrale.

Les agents de statut DGFIP en fonction au SRE à la date de sa création entraient, quant à eux, dans le dispositif de garantie de maintien de rémunération prévu dans le cadre d'une réforme par la décision ministérielle du 20 décembre 2005.

Les outils à la disposition

Le service à compétence nationale (SCN)

Selon l'article 1er du décret n°97-464 du 9 mai 1997 relatif à leur création et à leur organisation, décret signé par Alain Juppé, alors Premier Ministre de Jacques Chirac, les services à compétence nationale «peuvent se voir confier des fonctions de gestion, d'études techniques ou de formation, des activités de production de biens ou de prestation de services, ainsi que toute autre mission à caractère opérationnel, présentant un caractère national et correspondant aux attributions du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés.»

Les services à compétence nationale constituent, avec les administrations centrales et les services déconcentrés, l'un des trois principaux modes d'organisation de l'administration civile d'État, intermédiaire entre l'administration centrale et les administrations déconcentrées. A la différence des dernières, selon la circulaire du 9 mai 1997, «il s'agit de missions qui présentent un caractère national et ne peuvent être, par conséquent, déconcentrées au niveau territorial».

Toujours selon la même circulaire, ces missions

doivent relever de «fonctions de gestion, d'études techniques ou de formation, activités de production de biens ou de prestation de services, ainsi que toutes les autres missions à caractère opérationnel n'entrant pas dans le rôle des administrations centrales».

Ils disposent d'une autonomie plus ou moins grande selon qu'ils sont placés directement sous l'autorité du Ministre ou sous l'autorité d'un directeur d'administration centrale, d'un chef de service ou d'un sous-directeur.

Dans le cadre d'une «large autonomie de gestion», dès lors que leur responsable est titulaire d'une délégation de pouvoir et qu'il est ordonnateur secondaire», la circulaire précise également que, pour les SCN, «lorsque la nature des missions et leur importance le justifient, la formule du budget annexe, ou celle du compte de commerce, peut être envisagée dans les conditions prévues par les lois et règlements».

Les formules inspirées des centres de responsabilité et des contrats de service peuvent également être utilisées.

L'article 6 du décret du 9 mai 1997 prévoit que les personnels appartenant à des corps ayant vocation à servir en administration centrale ou à des corps ayant vocation à servir en service déconcentré ont également vocation à exercer leurs fonctions en service à compétence nationale.

Parmi les Services à Compétence Nationale, le décret n°2007-903 du 15 mai 2007 a créé l'Opérateur National de Paie rattaché conjointement à la DGFIP et à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), le décret n°2009-300 du 17 mars 2009 le service des achats de l'État placé sous l'autorité du ministre du Budget et des Comptes publics et le décret n°2009-1052 du 26 août 2009 le service des retraites de l'État rattaché au directeur, adjoint du directeur général des finances publiques, chargé de la gestion publique. Par ailleurs, le décret n° 2005-122 du 11 février 2005 a également créé un service à compétence nationale dénommé «Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'État», rattaché au ministre chargé de l'économie et des finances.

Pour Solidaires Finances, ce mode d'organisation s'inscrit pleinement dans la logique de la révision générale des politiques publiques (RGPP). C'est un outil à disposition de ce vaste plan de restructurations/déstructurations du service public tel qu'en a connu précédemment le secteur privé.

Si, d'un côté, la RGPP s'est traduite par des concentrations/fusions de directions, services administratifs, établissements (Impôts/Trésor, ASSEDIC/ANPE, Police/Gendarmerie, RG/DST, ...), elle se met en place également par le biais de déclassement/éclatement que constitue notamment la création de services à compétence nationale (S.C.N.) comme pour le traitement des paies et des pensions des fonctionnaires. Ce jeu de mécano casse les repères des usagers et des agents du service public et aide dans les faits à la remise en cause de ce service à la collectivité.

Demain, ces services pourront être transformés en Établissements Publics Administratifs voire en agences encore plus autonomes. Le récent rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF) sur le coût de gestion des agences de l'État -dont beaucoup sont des E.P.A, mais le rapport concerne également les SCN- peut, certes, faire réfléchir à une telle transformation, mais une externalisation d'activités ou de missions n'en est-elle pas moins envisagée ? C'est là une question de choix politique !

Le compte d'affectation spéciale

La loi de finances comprend un ensemble de comptes répartis entre le budget général, les budgets annexes et ce que l'article 23 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 «portant loi organique relative aux lois de finances» dénommait les comptes spéciaux du Trésor.

Ces comptes spéciaux recensent trois types d'opérations : celles qui n'ont pas un caractère définitif comme des prêts accordés par l'État qui feront l'objet de remboursements, celles réalisées par des services publics qui concernent une activité commerciale et pour laquelle il est dérogé aux règles de la comptabilité publique, enfin celles qui, tout en ne relevant pas d'une activité industrielle ou commerciale, font l'objet d'un financement par des ressources qui leur sont spécialement affectées.

La LOLF a ramené de six à quatre les catégories de comptes spéciaux (articles 19 à 24).

Outre les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires, deux catégories de comptes spéciaux dotés d'autorisation de découvert (leurs évaluations de recettes et leurs prévisions de dépenses ayant un caractère indicatif, c'est le découvert qui a un caractère limitatif), les comptes d'affectation spéciale (CAS) sont, avec les comptes de concours financiers, deux catégories de comptes spéciaux dotés de crédits. Selon l'article 20 de la LOLF, chacun des comptes spéciaux dotés de crédits constitue une mission et leurs crédits sont spécialisés par programme. Pour chacun des programmes, la LOLF oblige à un « projet annuel de performance ».

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées.

de l'administration

Le CAS «Pensions»

Le compte d'affectation spéciale «Pensions» a été mis en place depuis le 1er janvier 2006 (par l'article 51 de la loi de Finances pour 2006). Son objectif affiché est la « clarification du mode de financement des pensions », en apportant une information précise sur les crédits budgétaires inscrits en loi de finances et en établissant un lien direct entre les recettes et les dépenses. Les recettes prévues pour financer les opérations du compte d'affectation spéciale doivent être "par nature, en relation directe avec les dépenses concernées" (article 21 de la LOLF).

Le CAS Pensions s'organise autour de trois programmes :

- le programme 741 "Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité" (soient 9/10ème des crédits affectés au CAS Pensions, 80% des crédits du programme concernant les fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite),
- le programme 742 "Ouvriers des établissements industriels de l'État" (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ou FSPOEIE et fonds relatif aux rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires ou RATOCEM),
- le programme 743 "Pensions militaires

d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions" (Reconnaissance de la Nation, Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, Pensions d'Alsace Lorraine, Allocation de reconnaissance des anciens supplétifs, Pensions des anciens du Chemin de Fer franco-éthiopien, Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident, Pensions de l'ORTF).

Le CAS Pensions est soumis à l'obligation d'équilibre budgétaire et comptable à tout moment de l'année et en fin d'année.

Cet équilibre est apprécié au niveau de chaque programme et aucun transfert de crédit entre les différents programmes n'est permis.

Une nomenclature des recettes du CAS Pensions a d'ailleurs été établie afin de permettre le suivi de l'alimentation des lignes budgétaires en fonction de la nature des recettes prévues.

Le Directeur du SRE est chargé du suivi de l'exécution des programmes 741 et 743, la Direction du Budget assurant le suivi de l'exécution du programme 742. Il a un rôle d'alerte en cas de risques pesant sur le respect de l'équilibre des programmes dont il a la charge.

En plus d'élaborer les prévisions de

dépenses de pensions et allocations temporaires d'invalidité et de participer à la préparation des documents budgétaires, il assure, d'une manière générale, la coordination des acteurs intervenant sur le CAS.

Une bonne alimentation du CAS Pensions garantit donc le versement des pensions et de leurs compléments. Les ministères employeurs prévoient leur masse salariale et versent les contributions employeurs dont les taux sont déterminés par la Direction du Budget, le recouvrement des recettes du CAS tout comme le paiement des dépenses étant assuré par la DGFIP.

Depuis le 1er janvier 2006, dans le cadre de la LOLF, le «CAS Pensions» centralise donc l'ensemble des crédits que l'État consacre au service des pensions et des allocations viagères, en incluant la contribution employeur dans l'appréciation des dépenses de personnel.

Depuis sa création, il est doté d'un fonds de roulement permettant d'assurer la gestion pluriannuelle dans le respect de la LOLF, c'est-à-dire en veillant à ce que le total des dépenses engagées ou ordonnancées n'excède pas les recettes constatées depuis la création du CAS et qu'il n'y ait pas de dépassement des crédits votés et des reports au titre des années antérieures.

- **La caisse de retraite des fonctionnaires n'existe pas en tant que telle mais ;**
- **- le CIR commun aux différentes carrières du salarié, qu'il soit fonctionnaire ou issu du privé au moment de son départ en retraite, contribue à confondre les deux régimes privé et public,**
- **- la mise en œuvre du CAS Pensions, avec des recettes particulières en relation directe avec les dépenses concernées, et l'organisation en service à compétence nationale, structure plus ou moins autonome, préparent-elles à la création d'une Caisse des Retraites des fonctionnaires voire des fonctionnaires et agents des services et secteurs publics ?**
- **Solidaires est opposé à la mise en place d'une caisse de retraite pour les fonctionnaires. Car elle signifie la remise en cause fondamentale du statut du fonctionnaire qui, en contrepartie des garanties offertes aux citoyens en terme de neutralité, d'égalité de traitement, inscrit leur traitement et leur pension au budget de l'Etat ou des collectivités locales.**
- **Plus encore dans un contexte où le nombre de fonctionnaires ne cesse de baisser, la logique d'une caisse se traduirait par une chute du montant des pensions, parce que, dès lors, prévaudrait l'équilibre entre les recettes et les dépenses.**



**Faire des économies d'échelle
qui finiront en jus de boudin !**

Le Compte Individuel de Retraite (C.I.R.)

Quelques chiffres

La campagne 2010 du droit à l'information retraite :

- 342.000 fonctionnaires concernés,
- 139.500 appels téléphoniques,
- plus de 9000 lettres,
- 5 000 courriels reçus par le bureau de l'accueil des usagers.

Du droit à l'information à l'obligation pour le pensionné de contrôler les données

Le C.A.S Pensions et le C.I.R aujourd'hui, l'ONP demain manifestent la volonté de l'État de maîtriser le coût du fonctionnaire :

- la conséquence budgétaire de chaque mesure prise tant sur la rémunération en activité qu'au delà sur la pension versée (augmentation du point d'indice, relèvement indiciaire, plan de qualifications,...),
- les conséquences budgétaires des mesures sur les pensions, seront mesurées à l'aune d'une gestion dont la préoccupation première n'est pas la neutralité, la permanence et l'égalité de traitement des citoyens et des usagers mais une vision purement budgétaire de rentabilité financière du service public au détriment de sa qualité.

Le Compte Individuel de Retraite (C.I.R.) a initialement été conçu pour assurer le Droit à l'Information Retraite (D.I.R.). Depuis le 1er septembre 2007, le DIR donne le droit aux agents, à leur demande ou par une information systématique et périodique, de prendre connaissance de l'ensemble de leurs droits acquis pour préparer leur départ à la retraite.

Les données inter-régimes permettant de constituer le CIR regroupent tous les droits à la retraite acquis par les cotisants (privé et public) de l'ensemble des 36 organismes de retraite, principaux et complémentaires, des régimes privé et public. Le système est géré par un G.I.P. (groupe d'intérêt public) regroupant ces 36 régimes légalement obligatoires. Le D.I.R. se traduit par l'envoi régulier d'un Relevé de Situation Individuelle (R.I.S. tous les 5 ans entre 35 et 50 ans.) avant celui de l'Estimation Indicative Globale (E.I.G. tous les 5 ans à partir de 55 ans).

Selon le rapport annuel de la Cour des Comptes publié en février 2012, «l'objectif affiché du compte individuel de retraite est, comme pour les salariés du secteur privé, la constitution d'un compte individuel de retraite (CIR) pour chaque fonctionnaire permettant l'enregistrement automatisé et continu de ses droits à retraite au fur et à mesure de sa carrière».

Depuis 2007, un compte individuel retraite est ouvert au nom de chaque fonctionnaire d'État. Ce compte est tenu par le SRE et alimenté par les déclarations annuelles des administrations employeuses sur la base des données issues des systèmes d'information de ressources humaines.

Mais la mise en œuvre du C.I.R. a un autre objectif : il doit également se transformer en outil de liquidation des retraites et doit donc retracer avec exactitude l'intégralité des carrières des fonctionnaires de l'État.

Transformer ainsi le CIR suppose déjà que puisse être assurée la reprise et le complément des carrières des fonctionnaires. Alors même que les liquidations des pensions présentent encore en 2009, date de création du S.R.E, des lacunes de plusieurs ordres du fait plutôt des ministères employeurs (validations de services auxiliaires, majorations pour enfants, quotités de temps partiel sans parler des données nécessaires à la liquidation de la retraite additionnelle de la Fonction Publique), ce travail d'enrichissement s'effectue dans un contexte de «surreprésentation des poly-pensionnés dans les fonctions publiques» (rapport sur les pensions de retraite de la Fonction Publique, annexé au projet de loi de finances pour 2011) et doit intégrer les conséquences des dispositions de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010, sans compter la mise en place du «rendez-vous info retraite» et la possibilité prévue par cette loi d'estimer sa retraite en

ligne à l'horizon 2014.

Le Conseil de Modernisation des Politiques Publiques de juin 2010 a explicité les enjeux pour les ministères dans le cadre de la RGPP : «à terme, la réforme majeure qui a été engagée [avec l'installation du SRE] vise une alimentation au fil de la carrière des comptes individuels de retraite (CIR) permettant la libération des services ministériels de gestion des pensions». Quand les comptes seront complets et que le passage au nouveau processus de liquidation sera effectif, ce sont alors 1200 suppressions d'emplois Équivalent Temps Plein (E.T.P) qui sont programmés au sein des services ministériels qui pré-liquident aujourd'hui les pensions, du S.R.E et des C.R.P.. La réforme de la gestion des pensions s'inscrit donc pleinement dans la politique dogmatique de forte réduction du nombre des emplois publics.

Les comptes individuels de retraite «seront également utilisés pour liquider de façon automatisée, en limitant les erreurs (sic), les retraites des agents de l'État».

L'ambition est la suivante : une mise à jour automatique du CIR par les systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) des ministères à l'instar du secteur privé, avec un processus unique et industrialisé de liquidation des pensions. Le calendrier communiqué dans le rapport sur les pensions de retraite de la Fonction Publique, annexé au projet de loi de finances pour 2011, prévoyait ainsi que les comptes soient alimentés «via une déclaration automatisée de données sociales, [...] transférée à terme par le système d'information de l'opérateur national de paye (ONP) ou par les outils paye propres pour les employeurs publics autonomes ou privés».

Mais, derrière ce schéma, se dessine une nouvelle responsabilité : celle des pensionnés ! En effet, ce sera aux futurs retraités de vérifier les données qui sont à la base du calcul de leur pension et à s'assurer qu'il n'y ait pas d'erreur sur son montant.

A l'avenir, la préparation des dossiers de retraite ne devrait plus être effectuée par les ministères employeurs qui demeureront maîtres de leur GPEC et décisionnaires de l'acte de radiation des cadres. Une modification de l'article 65 du Code des pensions civiles et militaires de retraite autorise cette nouvelle procédure. Une partie significative des employeurs a déjà prévu, soit dès 2013 soit après une période transitoire, de transférer au service des retraites de l'État la réception de la demande de départ en retraite et l'analyse de cette demande.

Ces évolutions nécessitent une réflexion sur l'évolution des métiers au sein du SRE qui n'est manifestement pas achevée et pour laquelle existe une véritable attente des personnels.

Dès 2007, la Cour des Comptes annonçait la couleur

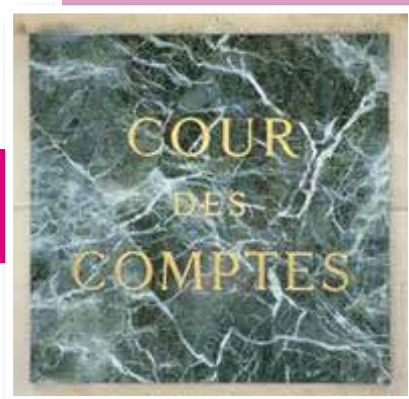
Le rôle de la Cour des Comptes

La Cour des Comptes est chargée de :

- juger la régularité des comptes établis par les comptables publics,
- contrôler le « bon emploi des deniers publics » et la bonne gestion des fonds publics, y compris dans les organismes non dotés de compétences certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'État depuis

la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF),

- assister le Parlement et le gouvernement afin de vérifier la bonne exécution des lois de finances de l'État et des lois de financement de la Sécurité sociale, établissant annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances, transmis au Parlement.



Les rapports et communications de la Cour des Comptes, leurs recommandations, font régulièrement la une des médias. Ils sont disséqués, commentés mais peuvent également servir, le cas échéant, aux partisans d'une orientation économique libérale, qui se réfugient alors volontiers derrière son magister, pour légitimer des choix visant à réduire la dépense publique dans une vision strictement budgétaire.

Depuis 2006, les missions de la Cour des Comptes s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF et d'une logique de gestion de l'État similaire à celle d'une entreprise privée. Autrement dit ses magistrats remplissent désormais un rôle comparable à celui de commissaires aux comptes de la République alors que la Cour donne son opinion sur les états financiers de l'État et du régime général de la sécurité sociale.

C'est ainsi que, le 25 juin 2007, la Cour des comptes remettait, à sa demande, à la commission des Finances du Sénat une communication sur le service des pensions de l'État. Paradoxalement le grand absent du rapport est l'usager de ce service public, c'est-à-dire le fonctionnaire actif préparant son départ à la retraite et le pensionné.

Pour la Cour, la gestion des pensions de l'État ne connaît pas de dysfonctionnements majeurs au regard de la qualité du service rendu aux fonctionnaires et produit un service « fiable ».

Elle se félicite même des progrès enregistrés depuis 2003, avec l'automatisation des transferts d'information le long de la chaîne de gestion des pensions et, depuis 2006, avec le traitement allégé des dossiers jugés simples et des contrôles a posteriori.

Elle l'avoue elle-même : en réalité, ce traitement allégé a surtout été adopté pour faire face à l'augmentation du nombre des départs à la retraite en concentrant les efforts de contrôle sur des dossiers plus complexes. Autrement dit, il s'agit déjà de proportionner les contrôles dans le cadre d'une

politique de suppressions d'emplois publics.

Dénonçant néanmoins l'absence de concertation entre service des pensions, ministères employeurs et CRP, dans la mise en œuvre de ce contrôle allégé, elle dessine déjà les évolutions futures de l'organisation de la chaîne des pensions. La préoccupation première n'est manifestement pas le pensionné.

... « l'organisation elle-même reste notoirement insuffisante en termes de productivité et d'efficacité. »

La Cour des Comptes prône même, après des réorganisations qu'elle ne juge que partielles, une nouvelle étape impliquant un changement de statut et un rattachement confortant selon elle, la dimension interministérielle. Pour la Cour, « l'unité de la fonction pensions doit être privilégiée par rapport aux cloisonnements ministériels ou directionnels ».

Elle plaide donc pour un réseau des services gestionnaires des pensions autour de fonctions de direction et d'animation du service des pensions. En clair, elle envisage déjà la formule du service à compétence nationale. Se référant à l'exemple de l'O.N.P. (Opérateur National de Paie), elle émet même l'hypothèse de recourir à celui-ci pour le paiement des pensions, alors qu'elle regrette dans son état des lieux, l'absence de lien entre les systèmes d'information utilisés, d'une part, pour la gestion des ressources humaines et, d'autre part, pour la constitution des dossiers de proposition de pension. Il n'est toujours pas question du pensionné !

Une réorganisation déjà « bien pensée » ?

Dans cette analyse la Cour des Comptes défend un mécano qui préfigure l'organisation actuelle du SRE en SCN. Objectif : amélioration du service à l'usager ? Que nenni !

Ce que retient d'abord la Cour, c'est qu'il devrait en résulter « à tout le moins » une réduction du nombre des CRP de l'intégration entre ces derniers et le service des pensions. Pour elle, ce devrait même être

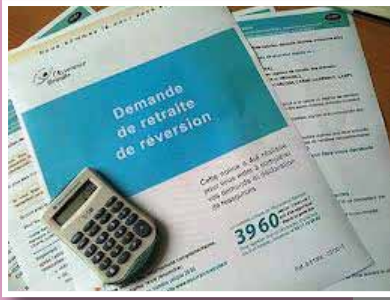
assez simple à gérer puisqu'une telle réorganisation concernera un nombre « relativement limité » d'agents (450) répartis sur une trentaine de sites, « ce qui est de nature à faciliter l'affectation de certains de ces agents à d'autres fonctions ». La gestion des agents n'est manifestement pas prise en compte par la Cour. Là encore ils ne sont qu'une simple variable d'ajustement.

Objectif : supprimer des emplois

Le Compte Individuel Retraite, les relevés de situation individuelle (RSI) et les estimations indicatives globales (EIG) sont-ils analysés comme un meilleur service au fonctionnaire futur retraité ? La Cour compte surtout sur les suppressions d'emplois dans les ministères employeurs qui perdront pour l'essentiel leur fonction de collecte et de vérification des données permettant la concession et le calcul de la pension. Enjeu pour l'administration : suppression de 900 emplois sur 1800 dans les services employeurs (ministères et directions). C'est ce même angle (qui suscite l'intérêt de la Cour) en faveur du « guichet unique » de renseignement, pour l'information et le conseil.

Fonctionnaire préparant sa retraite, pensionné, agent, tous sont absents dans la réflexion de la Cour comme ils ont été ignorés dans les décisions de la DGFIP et du SRE.

Pour la Cour :
« Deux éléments récents et décisifs justifient d'autant plus une réforme [de la chaîne de gestion des pensions] : la création du CAS « Pensions » et la mise en place du compte individuel retraite. Ils constituent à la fois une nécessité complémentaire pour réorganiser le processus et une opportunité pour le faire ».



La relation à l'utilisateur, un enjeu prétexte, un enjeu tronqué,

**Appeler le
0810**

*Il paraît que
c'est cela la
proximité entre
l'administration
et le retraité !!!*

L'objectif, affiché par l'administration dans le cadre de la réforme de la gestion des retraites de l'État, était la mise en place d'un interlocuteur unique au service de l'utilisateur.

Il s'agissait, comme indiqué dans le diaporama présenté aux agents des défunts Centres Régionaux de Pensions, tout en reniant leur investissement et la qualité reconnue du travail fourni, de professionnaliser la relation avec l'utilisateur, avec «un service plus accessible : un numéro d'appel unique, une adresse postale et une adresse électronique, un site Internet (pension.bercy.gouv.fr) enrichi». Elle oubliait au passage que si deux tiers des ménages français sont équipés de l'outil Internet, ce sont presque 56 % des ménages de personnes de plus de 60 ans qui ne le sont pas et 72 % des ménages de personnes de plus de 75 ans.

Les courriers adressés aux pensionnés par la DGFIP révèlent une ignorance «volontaire» des besoins de ses usagers retraités. Pire elle démontre une désinvolture certaine qui laisse le sentiment à celui qui en est la victime d'être méprisé par la machine administrative. Si elle a bien informé les pensionnés des nouveaux points de contact dans le cadre de la gestion de leur situation, à aucun moment la DGFIP n'a assumé d'écrire qu'il n'était plus possible de joindre directement le CRP. A un pensionné qui s'interrogeait sur l'efficacité de la réforme en matière de relation directe à l'utilisateur, le directeur général adjoint en charge de la gestion publique répondait que «cette réforme vise à faciliter le contact des retraités de l'État avec l'administration en leur permettant notamment d'effectuer des démarches par téléphone» ce qui «conduit à une organisation différente de nos services».

L'administration reconnaît que la compétence et l'implication des agents tant au sein du SRE que des CRP n'est pas remise en cause. Pour autant elle estime «l'accueil téléphonique [...] dispersé» et «les services [in]suffisamment accessibles».

Le nouveau SRE : comment les retraités sont mis à distance

Fort de cette conviction, avec pour objectif «d'organiser au niveau national le service rendu à l'utilisateur» et surtout avec la volonté évidente de supprimer des emplois de fonctionnaires dans le cadre de la RGPP, elle a présenté son nouveau schéma d'organisation du service des retraites de l'État.

Cette construction s'articule autour d'une organisation du travail désormais connue entre services en «front office» et services en «back office», éléments

propres à la culture de toutes les caisses de retraites.

En «front office», l'interlocuteur unique de l'agent en activité est le SRE. Compte-tenu des appels de plus en plus complexes, la gestion du Pôle d'accueil téléphonique (P.A.T) nécessite actuellement de recourir au renfort des agents liquidateurs du SRE. Celui du retraité et des tiers est le Centre de Service des Retraites (CSR), établissement réparti sur deux sites : Bordeaux et Rennes.

En «back office», les Centres de Gestion (CGR) sont chargés de toutes les opérations liées à la prise en charge, au contrôle, au calcul des pensions et à la gestion du compte du pensionné, assurant l'ensemble des activités comptables et de paiement. Avec l'aide du SRE, les CGR contrôlent en outre la perception de certaines prestations soumises à conditions de ressources, de résidence, de cumul,... et peuvent en suspendre le paiement.

De son côté, le SRE est compétent dans toutes les activités qui intéressent l'agent en activité, depuis la création de son compte individuel de retraite jusqu'à la détermination de ses droits à pension au moment de son départ en retraite. Il est en outre chargé de l'animation «métier» des CRP et de l'organisation des plates-formes d'appel. Enfin, il doit répondre aux sollicitations de la direction du Budget dans le cadre des projections budgétaires.

Derrière l'organisation du travail entre «front office» et «back office», c'est une logique de concentration interrégionale qui s'est imposée avec la fermeture au final de 12 Centres Régionaux des Pensions et des suppressions d'emplois que n'ont évidemment pas compensé les implantations d'emplois dans les Centres de Gestion des Retraites vers lesquels ont été transférés les dossiers de pensionnés des premiers.

Si, à terme, pour les actifs, futurs retraités, le CIR peut constituer un meilleur accès à l'information, la concentration des anciens Centres Régionaux des Pensions (CRP) en Centres de Gestion des Retraites (CGR) et en Centres de Service et Gestion des Retraites (CSGR) a conduit à la disparition de l'accueil physique et à un accueil téléphonique dépersonnalisé et déshumanisé sans interlocuteur identifié pour le pensionné.

Pour le pensionné, la seule porte d'entrée où il est susceptible d'avoir un interlocuteur en direct est désormais le 0810 à condition évidemment de n'être ni malentendant, ni sourd.



un enjeu détourné, un enjeu renié !

Dans les anciens Centres Régionaux de Pensions, l'activité de l'accueil consistait essentiellement à traiter des situations délicates à des moments où les personnes concernées étaient particulièrement fragilisées, nécessitant écoute et solide connaissance professionnelle lors d'appels à répétition, voire de visites, et un interlocuteur identifié, seul à même de permettre de traiter le dossier en toute humanité, sans avoir besoin d'obliger l'intéressé à ré-expliquer à chaque fois sa situation de A à Z.

Cette réforme, c'est volontairement ignorer pour des raisons budgétaires et idéologiques, la nécessaire relation humaine dans le suivi du dossier d'un certain nombre de pensionnés.

Cette réforme se moque des usagers et des agents qui doivent remplir la mission.

Des agents balladés, des agents malmenés

Pour les agents des CRP qui ont fermé et doivent se reconvertir sans en avoir fait le choix (ce qui continue de justifier pleinement l'accompagnement et le suivi de ces agents dans leur nouvelle carrière), il s'est agi bien souvent de faire le deuil d'une mission à laquelle ils étaient attachés et où ils éprouvaient le sentiment légitime de remplir au quotidien un rôle utile et social dans un rapport personnalisé avec les pensionnés.

Dans les CGR et CSGR, pour les «anciens» des CRP, la dégradation des conditions d'exercice de la mission est manifeste. Face à l'industrialisation des tâches, où il faut prendre en charge les pensionnés des CRP qui ont fermé, sans bénéficier de la totalité des emplois et de l'effectif correspondant, tout en devant assumer le tutorat des agents nouvellement affectés, et la montée en charge des conséquences du papy boom, les agents voient leurs conditions de travail se dégrader durablement et la déshumanisation des rapports gagner tant avec les pensionnés qu'au sein des équipes de travail.

Le « métier » pensions perd de son intérêt alors même que l'exercice de la mission nécessite de s'approprier les modifications législatives liées aux réformes successives des retraites. Le remplacement de l'application PEZ et la montée en charge de l'application Neptune V2 vont générer obligatoirement un surcroît de travail et de formation pour les agents les plus expérimentés comme pour les agents nouvellement affectés, sans compter l'effet Chorus sur la tenue de la comptabilité, en particulier en matière de gestion des indus de pension, de validation de services auxiliaires et de titres à valider.

Les centres de service et de gestion des retraites constituent de fait des structures hybrides, où le travail en «call center» n'est pas plus satisfaisant que le travail de gestion. Les nouveaux agents affectés n'y ont pas plus le temps d'approfondir une matière complexe. Si la formation initiale est de bon niveau et donne aux intéressés une bonne idée d'ensemble de l'activité de leur service, elle est également lourde et concentrée dans la durée et seule la pratique valide les connaissances dans le temps.

Une personnalisation conceptuelle à coups de «formuels» !!!

La réforme de la gestion des retraites de l'État constitue un exemple supplémentaire de ce que Solidaires Finances Publiques a dénoncé avec la RGPP, c'est-à-dire la substitution de la notion d'accessibilité à celle de proximité. L'internet et les plates-formes téléphoniques sont sensées remplacer le contact physique, direct et personnalisé avec un agent public. Cette substitution sur fond de contrainte budgétaire se fait au détriment de la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Pourtant, récemment lors d'une journée d'étude, la DGFIP considérait encore que « des usagers de mieux en mieux informés rendent nécessaires une personnalisation forte de la relation, une adaptation et une écoute des besoins des usagers, une qualité de réponse avec un minimum de contacts».

Suffit-il pour cela que l'utilisateur puisse appeler aujourd'hui le C.S.R., comme hier le CRP, pour signaler son changement d'adresse, solliciter la délivrance d'attestations de paiement ou fiscales, demander des duplicata de titres et de bulletins de pensions ? Suffit-il que, depuis le 1er avril 2011, le site Internet des retraites de l'État offre à l'utilisateur «de nouveaux moyens de communication» avec l'administration avec des «formulaire de contact» et autres «formuels» ?

Se donner les moyens d'une véritable relation avec l'utilisateur ne nécessite-t-il pas tout le contraire de ce qui a été le véritable moteur de la réforme de la gestion des retraites ?

Une telle volonté, si elle n'est pas que prétexte et affichage, ne nécessite-t-elle pas une politique de création d'emplois socialement utiles parce qu'au service de la collectivité, sans distinction de besoins, de moyens et de ressources, en fait si ce n'est en droit ?

Pour Solidaires Finances, la réponse est deux fois oui, pour l'administration c'est manifestement non.



Pensionné à la recherche de l'information

Les informations fournies à l'utilisateur sont parfois très laconiques... comme pour cette fonctionnaire, gravement malade, dont l'époux en congé longue maladie depuis de nombreux mois décède au moment d'apprendre qu'il a droit à titre rétroactif à une pension d'invalidité. Résultat d'une politique d'affichage qui ne veut pas donner les moyens aux services : en quatre lignes le CGR dont elle dépend, désormais lointain, lui apprend que le rappel de pension de son époux ne lui sera pas versé compte tenu des sommes dues.

Sans aucune autre explication sur les sommes dues ou le trop perçu, si ce n'est le titre de pension et ses données brutes inexplicables voire invérifiables pour un non averti.

Avec l'expression de la considération distinguée du chef de service, accessoirement figurent l'entête de la DRFIP de laquelle dépend le CGR, son code postal et un numéro de télécopie. Seul contact «direct» un numéro d'appel unique : le 0810. Et pour ceux qui disposent de l'internet le site : www.pensions.bercy.gouv.fr.

Est-ce cela le service public personnalisé et humanisé ?



Aujourd'hui le service des retraites

Ne rien voir, ne rien entendre, ne rien dire

La façon dont la DGFIP et le SCN «SRE» ont mis en œuvre leur réforme de la gestion des retraites est emblématique d'une conception de leurs rapports avec les usagers du service public, leurs agents et les organisations représentatives du personnel.

Les usagers découvrent que, pour leur plus grand bien selon ce que leur affirment la DGFIP et le SRE et sans qu'ils aient été consultés, il a été décidé de réduire de moitié les implantations physiques du service des pensions devenu Service des Retraites de l'État.

Les agents de ce service découvrent du jour au lendemain que leur centre régional va fermer et qu'il va leur falloir se réorienter professionnellement ou, à l'opposé, que leur Centre de Gestion des Retraites va devoir absorber l'activité des centres qui ferment, sans que les emplois correspondant à cette activité ne soient au rendez-vous.

Les organisations syndicales découvrent, en même temps que les agents concernés, la nouvelle carte de France des implantations du service des retraites de l'État et les critères qui y ont présidé.

Et la DGFIP et le SCN «SRE» ne sont pas plus à l'écoute lorsque les uns et les autres expriment leur mécontentement.

Aux usagers qui ne comprennent pas l'éloignement physique de leur service public, elle répond que cette réforme a d'abord été faite pour eux et qu'ils auront de nouveaux points de contact, peu importe leur nature.

Face aux agents qui se mobilisent comme ceux des centres de service et de gestion des retraites en grève, elle répond que ce qui pouvait être fait a été fait.

Elle ignore les arguments des organisations syndicales qui se font l'écho des inquiétudes et revendications des agents et des préoccupations des usagers, elle ignore les arguments et fait la même réponse de fin de non recevoir.

Ne rien voir, ne rien entendre, ne rien dire : la réforme de la gestion des retraites a été conduite avec le seul objectif de réduction du nombre des emplois publics, au prétexte d'une amélioration du service à l'usager et d'une rationalisation du service qui n'était pas crédible dès le lancement du projet.

Du service des Pensions... au Service des Retraites de l'Etat... Des centres Régionaux des Pensions... aux Centres de Gestion et de Service Retraite... Le formatage des esprits se poursuit...

Chacun l'aura remarqué : une réforme peut en annoncer une autre.

En évitant une quelconque référence à la pension, on ne procède pas à un simple glissement sémantique, un simple toilettage de modernité comme voudraient nous le laisser supposer certains.

C'est en fait une véritable offensive idéologique. C'est tenter de faire oublier aux fonctionnaires leur statut et leur inscription au grand livre de la dette.

C'est les préparer à être traités de la même manière que les retraités du privé !

Les pensions payées par la DGFIP

La DGFIP a en paiement les pensions civiles et militaires, personnelles et de réversion, les pensions Alsace-Lorraine, les pensions militaires d'invalidité, personnelles et de réversion, la retraite du combattant, les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et la retraite additionnelle de la Fonction Publique.

Au total, selon les chiffres-clés fournis par le service des retraites de l'État, 37 747 millions d'euros de pensions civiles de retraite et 9 181 millions de pensions militaires ont été versés en 2011. Cela correspondait à plus de 2,3 millions de pensions civiles et militaires de retraites en paiement en fin d'année 2011, nombre ayant progressé de 2% depuis 2010. Les pensions civiles se partageaient entre près de 1 450 000 pensions d'ayants droit et plus de 301 000 pensions d'ayants cause (conjoint survivant et enfants). Les pensions militaires concernaient près de 551 000 pensionnés.

Selon les données du SRE, en 2011, plus de 115 000 nouveaux dossiers (parmi lesquels plus de 15 000 départs à la retraite anticipés de parents de trois enfants alors qu'ils étaient environ 5000 les années précédentes) ont été liquidés et payés par ses services. Selon les mêmes données, le report progressif de l'âge légal de départ à la retraite aurait conduit près de 7 000 fonctionnaires à décaler leur départ de 2011 sur 2012.

La DGFIP a également payé 141 millions d'allocations temporaires d'invalidité et 1372 millions de transferts (par exemple vers la CNAV et l'IRCANTEC) et autres versements liés à pension.

Celle-ci a enfin versé pour 2 527 millions d'euros de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions, dont 799 millions pour la retraite du combattant, 1 million de traitements de la

Légion d'honneur et de la médaille militaire, 20 millions d'allocations de reconnaissance des anciens supplétifs et 15 millions de pensions d'Alsace-Lorraine.

Les retraites des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers dépendent de la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

En 2010, quelques chiffres concernant l'activité du service des retraites de l'État :

- 816.000 visites du site internet,
- 376.000 consultations du simulateur de calcul d'une pension civile de retraite, avec délivrance de 2.620.000 estimations de montant de pension,
- 120.000 consultations du simulateur de calcul d'une pension militaire de retraite, avec délivrance de 490.000 estimations de montant de pension.

Le service à compétence nationale du SRE, c'était encore, en 2010, 464 agents au Service des Retraites de l'État proprement dit et 484 agents dans le réseau d'accueil et de paiement des retraites des CRP d'alors.

Depuis lors, ce sont 12 centres régionaux de pensions qui ont fermé soit 200 emplois équivalent temps plein implantés qui ont été supprimés, et 250 à 260 personnes qui ont dû entamer une reconversion professionnelle.

En échange, au fil de l'année 2011, seulement 100 nouveaux agents devaient progressivement rejoindre les centres maintenus qui héritaient des dossiers de pensionnés de ces 12 CRP, agents qu'il restait à former et pour lesquels un tutorat était requis dans ce qui devenaient les centres de gestion des retraites et centres de service et de gestion des retraites.

Demain, quels seront vos interlocuteurs ?...

Selon votre employeur, dès 2013, vous pourriez être amenés à déposer votre demande de retraite au service des retraites de l'État et non plus auprès des services de pré-liquidation de votre ministère ou de votre direction. C'est ce service, le S.R.E., qui analysera alors votre demande.

Néanmoins, d'ores et déjà, le Ministère de l'Éducation Nationale, celui de l'Intérieur et celui de la Défense seront exemptés de basculer en 2013 dans la nouvelle organisation.

Le S.R.E est chargé de vérifier les conditions de la bascule de la réception et du traitement des demandes de retraite des services pré-liquidateurs à ses services.

Une fois pensionné, votre seul interlocuteur direct sera le Centre de Service et, derrière le fameux numéro de téléphone unique le 0810, vous aurez un interlocuteur qui pourra se trouver indifféremment ou sur le site de Rennes ou sur celui de Bordeaux. Vous pourrez lui demander des renseignements sur votre pension, signaler un changement de situation ou demander un formulaire.

Vous pourrez également écrire au Centre de Gestion des Retraites dont vous dépendez pour signaler ou justifier un changement de situation individuelle qui a des conséquences sur le montant de votre pension. Si d'aventure vous lui laissez votre numéro de téléphone, vous pourriez avoir en direct l'un de ses agents.

Enfin, si vous disposez de l'accès à l'internet, vous pourrez consulter le site où vous pourrez signaler un changement d'adresse qui, elle, ne sera pas virtuelle, ou obtenir des formulaires ou «formuels» . . .

Enfin la DGFIP, a à l'époque, présenté sa réforme de la gestion des pensions en évoquant la possibilité, pour vous, usagers du service, d'un accueil généraliste dans les DRFiP et les DDFiP.

Il faut que vous sachiez, néanmoins qu'elle a négligé au passage de renforcer l'accueil dans ces structures, ne leur a évidemment accordé aucun moyen humain supplémentaire, a oublié avec une certaine désinvolture l'absence de connexion aux applications qui permettraient de renseigner utilement les pensionnés et nié la spécificité de la mission « Pensions ». Il est vrai que vous n'étiez sensés trouver auprès de l'accueil dans les DRFiP et DDFiP que des renseignements et un accueil simplifiés.

C'est sans doute cela, pour l'administration, «professionnaliser la relation avec l'usager», avec «un service plus accessible : un numéro d'appel unique, une adresse postale et une adresse électronique, un site Internet (pension.bercy.gouv.fr) enrichi» !

Douze Centres régionaux ont disparus depuis l'annonce de la réforme :

Amiens, Besançon, Caen, Châlons en Champagne, Créteil, Dijon, Grenoble, Lyon, Metz, Nice, Rouen, Strasbourg.

Ne subsistent que Ajaccio, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Limoges, Marseille, Montpellier, Nantes, Paris, Rennes, Toulouse et Tours.

Rennes et Bordeaux constituent en plus de leur activité de gestion les deux établissements du CSR (Centre de Service des Retraites).

Un nouveau rendez-vous à terme

Dans le cadre du droit à l'information retraite, l'Entretien Individuel Retraite (E.I.R), devrait, normalement, être mis en place très prochainement (entre 2013 et 2014). Cet entretien peut être demandé par l'agent.

Pour les agents de la Fonction Publique de l'État il aura lieu à partir de 45 ans, dans le ministère dont ils dépendent puis, lorsque ces derniers seront à entre cinq et deux ans de l'âge de départ en retraite, il sera effectué au SRE.

La C.N.A.V. est en train de préparer des formations dans le cadre de la mise en œuvre du E.I.R. et souhaiterait pouvoir effectuer des entretiens de ce genre pour des agents de l'État.



Le «Droit à pension» C'est de l'histoire de France !

Les principales étapes du régime propre aux fonctionnaires :

1768 :

- Création de la caisse de retraite de la Ferme générale (service de collecte des impôts sous la royauté).

Loi du 22 août 1790 :

- Création du 1er régime des fonctionnaires de l'Etat pour les pensions civiles, ecclésiastiques et militaires qui pose le principe fondateur selon lequel l'Etat doit récompenser les services rendus au corps social.

Loi du 9 juin 1853 :

Il est mis fin aux multiples caisses fonctionnant par capitalisation par la mise en place dans toutes les administrations d'un régime où les pensions civiles sont à la charge du budget de l'Etat.

- prise en compte des derniers indices de traitement pour déterminer le montant de la pension.

- émergence du «droit à pension» conçu comme un traitement continué.

1924 :

Le droit à pension n'est véritablement acquis qu'en 1924.

Avant cette date, les pensions sont liquidées «sous réserve». Certains fonctionnaires végétaient en fin de carrière en attendant qu'une opportunité se libère. C'est cet état de fait qui

est à l'origine de l'instauration des limites d'âge dans la fonction publique.

- Mise en oeuvre des bonifications pour enfants pour les femmes fonctionnaires, retraites anticipées pour les mères de trois enfants.

1928 :

Création du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Ordonnance du 17 mai 1945 :

- Création de la CNRACL – Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Territoriales : caisse de base et complémentaire des pensions des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Loi du 19 octobre 1946 :

- Création du statut général des fonctionnaires : il maintient le régime spécial des pensions.

Loi du 20 septembre 1948 :

- Principe de l'adaptation automatique des pensions aux traitements d'activité (2% du traitement indiciaire des 6 derniers mois par annuités liquidées dans la limite de 37,5 annuités soit 75%).

1964 :

Le «code des pensions civiles et militaires de retraite» regroupe les différentes législations précédentes et devient le texte de base des pensions civiles de l'Etat.

1983 :

Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont concernés par les mêmes dispositions que la Fonction publique d'Etat.



Pourquoi la pension est-elle calculée sur l'indice détenu les six derniers mois de la carrière ?

La durée de référence de 6 mois a été fixée en 1948, pour des raisons techniques mais aussi parce qu'il y a eu des choix politiques et sociaux :

améliorer la retraite des fonctionnaires en poste à ce moment là et construire une véritable fonction publique.

Le fonctionnaire est dans un système de carrière ascendante et plus il avance dans sa carrière, plus il monte en grade.

Corrélativement, l'indice attaché à son grade s'élève. C'est ce qui justifie pleinement que l'indice de sa fin de carrière soit l'élément de référence servant au calcul de sa pension.